

République Française



Ville de Draguignan

N°2019-099

Membres		
Membres afférents au Conseil Municipal	Membres en exercice	Votants
39	39	34

**CONVENTION RELATIVE À LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR POUR L'UTILISATION D'UN OU PLUSIEURS
ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX PAR UN OU PLUSIEURS LYCÉES**

Mairie de Draguignan

**EXTRAIT des Registres des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de Draguignan**

Séance du 13 mai 2019

L'An deux mille dix-neuf et le treize mai à dix-huit heures, le CONSEIL MUNICIPAL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Richard STRAMBIO, Maire.

PRÉSENTS :

RICHARD STRAMBIO, CHRISTINE PRÉMOSELLI, SYLVIE FRANCIN, BRIGITTE DUBOUIS, ALAIN HAINAUT, CHRISTINE NICCOLETTI, FRANÇOIS GIBAUD, FLORENCE LEROUX, STÉPHAN CÉRET, JEAN-YVES FORT, GRÉGORY LOEW, DANIELLE ADOUX COPIN, GUY DEMARTINI, ALAIN VIGIER, FRANÇOISE JOSSET, BRUNO SCRIVO, SYLVIANE NERVI SITA, MARTINE ZERBONE, SYLVIE FAYE, ÉRIC FERRIER, RICHARD TYLINSKI, HUGUES BONNET, MATHILDE KOUJI DECOURT, ÉVELYNE LORCET, JACQUES GAUTRON, ANNE-MARIE COLOMBANI, JEAN-DANIEL SANTONI, AUDREY GIUNCHIGLIA, MARIE-CHRISTINE GUIOL, ALAIN MACKÉ, MARIE-FRANCE PASSAVANT

PROCURATIONS :

SOPHIE DUFOUR à CHRISTINE PRÉMOSELLI, JENNIFER PAILLAUX à RICHARD STRAMBIO, JEAN-JACQUES LION à JEAN-DANIEL SANTONI

ABSENTS :

MARC GUILLAUME, FRÉDÉRIC MARCEL, MARIE-PAULE DAHOT, OLIVIER AUDIBERT TROIN, VALÉRIA VECCHIO

Secrétaire de Séance : MATHILDE KOUJI DECOURT

Publié le :

RAPPORTEUR : STÉPHAN CÉRET

La construction, l'équipement et le fonctionnement des lycées relèvent de la compétence des régions.

Aussi, il appartient à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur de garantir aux élèves des lycées de Draguignan, l'accès à des installations et des aires d'activités adaptées lors des cours d'éducation physique et sportive.

Dans un souci de rationalisation de l'utilisation des équipements existants, le recours aux installations sportives des communes peut être privilégié.

À ce titre et conformément à l'article L. 214-4 du Code de l'éducation, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a sollicité la mise à disposition d'équipements de la Commune au profit des lycées Léon Blum et Jean Moulin sis à Draguignan, pour l'année scolaire 2018/2019.

Le projet de convention correspondant est joint en annexe.

À noter que la participation financière de la Région au bénéfice de la Commune sera calculée au prorata du temps réel d'utilisation desdites installations, en application des tarifs horaires suivants :

- pour les stades : 18,66 € ;
- pour les gymnases : 13,99 €.

Ceci étant exposé, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention, jointe en annexe, relative à la participation financière régionale pour l'utilisation d'un ou plusieurs équipements sportifs municipaux par un ou plusieurs lycées, entre la commune de Draguignan et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout acte y afférent.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède,
À L'UNANIMITÉ

- approuve les termes de la convention, jointe en annexe, relative à la participation financière régionale pour l'utilisation d'un ou plusieurs équipements sportifs municipaux par un ou plusieurs lycées, entre la commune de Draguignan et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout acte y afférent.

Fait à Draguignan, le 13 mai 2019.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération,



Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan

**Convention relative à la participation financière régionale
pour l'utilisation d'un ou plusieurs équipements sportifs municipaux ou
communautaires par un ou plusieurs lycées publics ou privés sous contrat
d'association**

Année scolaire 2018-2019

ENTRE

La Commune de Draguignan, représentée par son Maire, M. Richard STRAMBIO
dûment habilité à signer cette convention par la délibération n°2019-0099
du Conseil municipal en date du 13. MAI. 2019 ;

Ci-après désignée "la commune"

ET

La Région Provence Alpes Côte d'Azur, représentée par Monsieur Renaud MUSELIER,
Président du Conseil régional, dûment habilité à signer cette convention par la
délibération n° 19-128 de la Commission permanente du Conseil régional en date du
15 mars 2019 ;

Ci-après désignée "la Région"

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1311-15 ;
- Vu le Code de l'éducation, notamment l'article L214-4 ;
- Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000, notamment l'article 34 ;
- Vu les délibérations cadres n° 96-102 du 26 octobre 1996, n° 00-262 du 22 décembre 2000,
- Vu la délibération n° 04-78 du 22 octobre 2004 approuvant d'une part la conventions-type bipartite financière et d'autre part la convention-type tripartite relative aux modalités d'utilisation (entretien, sécurité, ...) des équipements sportifs communaux utilisés par les lycées ;
- Vu la délibération n°08-71 du 4 avril 2008 modifiant la convention-type financière votée le 22 octobre 2004 ;
- Vu la délibération n°15-297 du 24 avril 2015 du Conseil régional modifiant la convention-type financière approuvée le 4 avril 2008 ;
- Vu la délibération n° 19-128 du 15 mars 2019 de la Commission permanente du Conseil régional ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La construction, l'équipement et le fonctionnement des lycées et établissements publics locaux d'enseignement de même niveau relèvent de la compétence de la Région.

En matière d'enseignement de l'éducation physique et sportive, il revient donc à la Région de garantir à ces établissements l'accès à des installations et des aires d'activités adaptées.

A cet effet, dans un souci d'utilisation rationnelle de l'ensemble des équipements existants, le recours aux installations sportives des communes peut être privilégié.

Dans ce cas, conformément à l'article L. 214-4 du Code de l'Education, des conventions sont passées entre l'établissement, la Région et la commune propriétaire des équipements afin de permettre la réalisation des programmes d'éducation physique et sportive.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 1311-15 du Code général des collectivités locales, l'utilisation des équipements sportifs de la commune par un ou plusieurs lycées publics ou privés peut faire l'objet d'une participation financière de la Région, au bénéfice de la commune.

Article 1 - Objet

La présente convention définit les modalités de calcul et de versement de la participation financière de la Région pour l'utilisation, par un ou plusieurs lycées publics et privés sous contrat d'association, des équipements sportifs de la commune.

Article 2 – Modalité de calcul de la participation régionale

2.1 Le montant prévisionnel de la participation régionale est égal, pour chaque lycée concerné et par équipement, au nombre d'heures prévisionnelles d'utilisation multiplié par le barème horaire régional.

2.2 Heures prévisionnelles d'utilisation

Les heures prévisionnelles d'utilisation, par lycée et par équipement, sont transmises à la Région par la commune, au plus tard en début d'année scolaire

Chaque planning doit être visé par le chef d'établissement concerné (proviseur ou directeur).

2.3 Barème horaire régional

Le barème horaire régional est égal au barème horaire adopté par la commune, dans la limite des plafonds suivants :

- 18,66 € par heure d'utilisation pour les stades et assimilés,
- 13,99 € par heure pour les gymnases et assimilés,
- 77,74 € par heure pour un bassin,
- 19,44 € par heure et par ligne d'eau.

Ce plafond correspond à une utilisation exclusive de l'équipement par un établissement. En cas de présence simultanée de plusieurs établissements utilisateurs, le barème appliqué par la commune doit être révisé au prorata de l'occupation de l'équipement par chaque établissement.

Article 3 – Montant de la participation régionale

La liste des lycées concernés, les heures prévisionnelles d'utilisation des équipements pour l'année scolaire et le montant de la participation régionale prévisionnelle font l'objet de l'annexe à la présente convention.

Ce montant prévisionnel constitue un plafond, et ne pourra être révisé à la hausse, quel que soit le nombre d'heures effectivement réalisées par les établissements concernés.

Article 4 – Mandatement de la participation régionale

4.1 Aucun mandatement ne peut intervenir avant la signature de la présente convention, et sa transmission, par la Région.

4.2 La liquidation et le mandatement de la participation régionale interviennent à l'issue de l'année scolaire, sur présentation par la commune :

- d'une demande de versement ou d'un titre de recettes pour les lycées publics concernés dont le montant est déterminé en tenant compte des heures effectives d'occupation dans les limites du dernier alinéa de l'article 3 de la présente convention ,
- d'une demande de versement ou d'un titre de recettes pour les lycées privés concernés dont le montant est déterminé en tenant compte des heures effectives d'occupation dans les limites du dernier alinéa de l'article 3 de la présente convention.
- accompagnées, pour chaque établissement, d'un décompte détaillé des heures effectives d'utilisation par type d'équipement, visé par le chef d'établissement.

Envoyé en préfecture le 16/05/2019

Reçu en préfecture le 16/05/2019

Affiché le

16 MAI 2019

ID : 083-218300507-20190424-73921_2019_099-DE

4.3 La commune dispose d'un délai maximum de deux ans à compter du 1^{er} juillet de l'année considérée pour transmettre à la Région l'ensemble des justificatifs nécessaires au mandatement de la participation régionale. Passé ce délai, la convention prend fin et chacune des parties est déliée de ses obligations envers l'autre.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2018-2019.

Elle prend effet après la signature des parties.

Fait à Marseille, le



Le Maire

M. Richard STRAMBIO

Le Président du Conseil régional
Provence Alpes Côte d'Azur

M. Renaud MUSELIER

**ANNEXE : UTILISATION DES EQUIPEMENTS
SPORTIFS COMMUNAUX PAR LES LYCEES
Commune de Draguignan**

Envoyé en préfecture le 16/05/2019
Reçu en préfecture le 16/05/2019
Affiché le **16 MAI 2019**
ID : 083-218300507-20190424-7332_2019_099-DE

PLAFONDS REGION

GYMNASE	13,99 €
STADE	18,66 €
PISCINE	77,74 €

PREVISIONNEL

TYPE	NOM LYCEE	NB	NB	NB	MONTANT PREVISIONNEL
		HEURES PREVIS. GYMNAS E	HEURES PREVIS. STADE	HEURES PREVIS. PISCINE	
PUBLIC	Léon Blum	660	920		26 400,60 €
PUBLIC	Jean Moulin	710	200		13 664,90 €
PUBLIC					- €
PUBLIC					- €
PUBLIC					- €
PUBLIC					- €
PUBLIC					- €
PUBLIC					- €
PUBLIC					- €
PUBLIC					- €
PUBLIC					- €
sous total public					40 065,50 €
PRIVE					- €
PRIVE					- €
PRIVE					- €
PRIVE					- €
PRIVE					- €
PRIVE					- €
PRIVE					- €
PRIVE					- €
PRIVE					- €
PRIVE					- €
sous total privé					- €

Montant previsionnel 2018/2019

40 065,50 €